

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :28.000	39.000			
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000	35.000		Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

- 30 nov..... Décret n° 2016-1065 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société d'Etat dénommée « Agence nationale du Service universel des Télécommunications/TIC », en abrégé ANSUT. 770
- 30 nov..... Décret n° 2016-1074 portant nomination de M. KADIO Albert Louis, inspecteur général des Douanes. 770
- 30 nov..... Décret n° 2016-1075 portant nomination des inspecteurs généraux adjoints des Douanes. 770
- 30 nov..... Décret n° 2016-1076 portant nomination des directeurs généraux adjoints des Douanes. 771

2017

- 25 janvier..... Décret n° 2017-49 portant ratification de l'Accord de prêt d'un montant total de 87.459.127 dollars US, soit environ 55.099.250.010 francs CFA, conclu le 28 décembre 2016, entre la Banque d'Export-Import (EXIMBANK OF INDIA) et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du projet d'acquisition de 500 autobus. 771
- 25 janvier..... Décret n° 2017-53 portant nomination des directeurs des Affaires financières des ministères. 771
- 25 janvier..... Décret n° 2017-54 portant nomination de M. SORO Bakary Daufanguy Benjamin, directeur de Cabinet du ministre des Transports. 773

- 25 janvier..... Décret n° 2017-55 portant nomination de M. KOFFI Gnalhey Marc Ephrem, directeur de Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale. 773
- 1^{er} mars..... Décret n° 2017-148 portant modalités du contrôle médical de la Couverture Maladie universelle. 773
- 1^{er} mars..... Décret n° 2017-149 fixant la liste des affections, des actes de médecine et de biologie et la liste des médicaments couverts par la Couverture Maladie universelle. 774
- 1^{er} mars..... Décret n° 2017-151 portant organisation du ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste. 775

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

- 4 janvier..... Arrêté n° 17-0148/MCU/DGUF/DU/SDAF portant approbation du plan de redressement du lotissement dénommé « Adjamé-Bingerville Habitat-Est », commune de Bingerville, district autonome d'Abidjan. 778
- 4 janvier..... Arrêté n° 17-0162/MCU/CAB/CVRLANA portant approbation du plan de redressement du lotissement dénommé « DE LA CELLE 5 B », commune de Bingerville, district autonome d'Abidjan. 778

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 779

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités du contrôle médical de la Couverture Maladie universelle exercé par l'IPS- CNAM.

Art. 2. — Le contrôle médical exercé par l'IPS-CNAM a pour objet notamment :

— de vérifier la conformité des prescriptions et de la dispensation des soins médicalement requis ;

— de vérifier la validité des prestations au plan technique et médical ;

— de constater, le cas échéant, les abus et fraudes en matière de prescription, de soins et de facturation.

Art. 3. — Le contrôle médical s'exerce notamment dans les domaines suivants :

— le suivi et le contrôle de la qualité des services rendus par les prestataires de soins de santé et l'observation de leur conformité avec l'état de santé de l'assuré de la Couverture Maladie universelle ;

— la coordination entre les différents intervenants en vue de garantir une prise en charge adéquate des prestations de soins de santé fournies aux assurés de la Couverture Maladie universelle ;

— le suivi de l'évolution des dépenses de santé des assurés de la Couverture Maladie universelle ;

— l'émission d'avis concernant la prise en charge des prestations de soins de santé soumises à l'accord préalable de l'IPS-CNAM.

Le contrôle médical s'exerce sur pièces ou sur place. Les délais dans lesquels s'exerce le contrôle médical sont précisés par une convention qui doit être approuvée par le ministre chargé de la Protection sociale.

Art. 4. — Sont soumis au contrôle médical :

— l'assuré de la Couverture Maladie universelle ;

— le prestataire de soins de santé conventionné avec l'IPS-CNAM ;

— l'organisme gestionnaire délégué chargé par l'IPS-CNAM de liquider les prestations de la couverture maladie universelle.

Art. 5. — Le contrôle médical est exercé par les praticiens, conseils agréés par l'IPS-CNAM, ci-après :

— médecins-conseils ;

— pharmaciens-conseils ;

— chirurgiens-dentistes conseils.

Le praticien conseil chargé du contrôle médical ne peut exercer la fonction de prestataire de soins de santé de la Couverture Maladie universelle.

Art. 6. — Dans l'exercice de sa mission, le praticien-conseil peut :

— convoquer le bénéficiaire des prestations de soins de santé et le soumettre le cas échéant à l'expertise ;

— obtenir tous les renseignements se rattachant à l'état de santé du bénéficiaire des soins de santé ;

— accéder au dossier médical du bénéficiaire des prestations de soins de santé ;

— demander des éclaircissements aux prestataires de soins de santé concernant l'état de santé du bénéficiaire des prestations de soins de santé ;

— visiter les structures sanitaires pour constater les conditions de prise en charge de tout bénéficiaire des prestations de soins de santé.

Le praticien-conseil est habilité à accéder librement aux établissements sanitaires conventionnés avec l'IPS-CNAM.

L'établissement sanitaire conventionné avec l'IPS-CNAM est tenu de communiquer au praticien-conseil tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Art. 7. — Le praticien-conseil peut également procéder aux examens médicaux d'un assuré de la CMU.

Dans ces cas, les médecins traitants peuvent assister aux examens médicaux de contrôle, à la demande du bénéficiaire des prestations de soins ou du praticien-conseil chargé de ce contrôle.

Art. 8. — Si le praticien-conseil estime, après avoir recueilli l'avis du prestataire de soins de santé, que les dépenses engagées ou les prestations de soins de santé prodiguées ne sont pas appropriées à l'état de santé de l'assuré de la CMU, l'IPS-CNAM peut refuser la prise en charge financière de ces dépenses de santé.

S'il apparaît qu'un paiement a été effectué, l'IPS-CNAM procède au recouvrement des sommes indûment perçues.

Art. 9. — A l'issue du contrôle médical, le praticien-conseil transmet, sans délai, ses conclusions au directeur général de l'IPS-CNAM.

En cas de grief, le directeur général de l'IPS-CNAM prend une décision, qui est notifiée à l'assuré de la Couverture Maladie universelle ou au prestataire de soins de santé conventionné.

Art. 10. — L'assuré de la CMU ou le prestataire de soins de santé peuvent contester la décision prise par le directeur général de l'IPS-CNAM auprès du ministre chargé de la Protection sociale, qui désigne un médecin expert agréé auprès des tribunaux pour procéder à un nouvel examen.

La décision prise sur la base des conclusions du médecin expert agréé, est insusceptible de recours. Elle s'impose à l'assuré de la CMU, à l'IPS-CNAM ainsi qu'aux prestataires de soins de santé.

Art. 11. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} mars 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-149 du 1^{er} mars 2017 fixant la liste des affections, des actes de médecine et de biologie et la liste des médicaments couverts par la Couverture Maladie universelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie universelle ;

Vu le décret n° 2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'Institution de Prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale d'Assurance Maladie », en abrégé IPS-CNAM ;

Vu le décret n° 2016-865 du 3 novembre 2016 fixant la nomenclature des maladies, des problèmes de santé connexes et des actes de santé ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des affections, la liste des actes généraux, des actes de médecine et des actes de biologie ainsi que la liste des médicaments garantis par la couverture maladie universelle.

Art. 2. — Les affections, les actes généraux, les actes de médecine et les actes de biologie ainsi que les médicaments sont garantis par la couverture maladie universelle dans les spécialités médicales suivantes :

- médecine générale ;
- chirurgie digestive ;
- dermatologie et vénérologie ;
- gynéco-obstétrique ;
- maladies infectieuses ;
- odontologie ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie ;
- pédiatrie ;
- pneumologie ;
- stomatologie ;
- traumatologie-orthopédie.

Art. 3. — Les actes généraux, les actes de médecine et les actes de biologie garantis par la couverture maladie universelle sont déterminés comme suit :

- la consultation ;
- le laboratoire ;
- l'hospitalisation ;
- l'imagerie médicale ;
- la chirurgie ;
- la transfusion ;
- les actes para-médicaux ;
- les soins bucco-dentaires.

Art. 4. — Les classes thérapeutiques des médicaments garantis par le panier de soins de la couverture maladie universelle sont déterminées comme suit :

- antalgique-antipyrétique ;
- anti-inflammatoire stéroïdien ;
- anti-inflammatoire non stéroïdien ;
- anti-anémique ;
- anti-asthmatique ;
- antibiotiques (8 feuilles) ;
- anti-coagulant ;
- anti-convulsivant ;
- anti-émétique ;
- anti-fongique anti-mycosique ;
- anti-gouteux ;
- anti-hémorragique ;
- anti-hypétyque ;
- anti-histaminique ;
- anti tunif ;
- anti-hypertenseur ;
- anti-paludique ;
- déparasitant-anti helminthique ;
- anti-septique ;
- anti-spasmodique-musculetique ;
- anti-ulcéreux ;
- cérumenolytique ;
- cicatrisant ;
- mydriatique ;
- soluté perfusion ;
- sympathomimétique.

Art. 5. — La liste détaillée des affections, des actes généraux, des actes de médecine et des actes de biologie ainsi que les médicaments couverts par la couverture maladie universelle est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection sociale et du ministre chargé de la Santé.

Art. 6. — Des arrêtés préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} mars 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-151 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la planification et des statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste dispose, outre le Cabinet, de directions et services rattachés au Cabinet, de directions centrales ainsi que de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE 1

Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- huit conseillers techniques ;
- neuf chargés d'Etudes ;
- un chargé de missions ;
- un chef de secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Directions et services rattachés au Cabinet

Art. 3. — Les directions et services rattachés au Cabinet sont :

- l'inspection générale ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction des Affaires financières ;
- la direction des Affaires juridiques et de la Coopération internationale ;
- le service de la Communication ;
- le service de la Documentation et des Archives.

Art. 4. — L'inspection générale est chargée :

- de veiller à l'application des procédures et au respect des textes législatifs et réglementaires ;
- de contrôler et d'évaluer le fonctionnement des services du ministère et des structures sous tutelle ou rattachées ;